

Loi n° 2004-87 du 21 décembre 2004, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2004 (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont modifiés, les articles 1, 2, 6 et 7 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 comme suit :

Article premier. (nouveau). - Est et demeure autorisée, pour l'année 2004, la perception au profit du budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 12.833.000.000 dinars répartis comme suit :

Recettes du titre I : 7851.000.000 Dinars

Recettes du titre II : 4492.000.000 Dinars

Recettes des fonds spéciaux du trésor : 490.000.000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau «A» annexé à la présente loi.

Article 2 (nouveau). - Le montant des crédits de paiement des dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2004 est fixé à 12.833.000.000 dinars répartis par parties comme suit :

Première partie : Rémunérations publiques	4270.353.000 Dinars
Deuxième partie : Moyens des services	530.725.000 Dinars
Troisième partie : Interventions publiques	959.564.000 Dinars
Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues	62.358.000 Dinars
Cinquième partie : Intérêts de la dette publique	1030.000.000 Dinars
Sixième partie : Investissements directs	983.695.000 Dinars

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2004.

Septième partie : Financement public 546.652.000 Dinars

Huitième partie : Dépenses de développement imprévues 39.653.000 Dinars

Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées 500.000.000 Dinars

Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique 3420.000.000 Dinars

Onzième partie : Dépenses des fonds spéciaux du trésor. 490.000.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 6. (nouveau) - Les crédits du chapitre de remboursement de la dette publique en principal et intérêts sont évalués, pour l'année 2004, à 4450.000.000 dinars répartis par parties comme suit :

Cinquième partie : Intérêts de la dette publique : 1030.000.000 dinars.

Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique : 3420.000.000 dinars.

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 7 (nouveau) - Le montant des ressources d'emprunt de l'Etat, nets des remboursements du principal de la dette publique, est fixé à 899.000.000 dinars pour l'année 2004.

Art. 2. - Les crédits de paiement des dépenses du budget de l'Etat, pour l'année 2004, sont répartis conformément aux chapitres et aux parties indiqués dans la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004.

Art. 3. - Est autorisé, pour l'année 2004, le transfert d'un montant de 110.400.000 dinars des recettes affectées aux fonds spéciaux du trésor, aux recettes du titre I du budget de l'Etat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 21 décembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali